

République Française  
ARRETE MUNICIPAL



Relatif aux dispositions générales  
en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1 à L4 et L48, R 48-1 et 48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, R 131-13 et R 623-2 relatif aux infractions aux arrêtés de police,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la population de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent ;

**ARRETE**

**MESURES GENERALES DE PROPLETE ET DE SALUBRITE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

La distribution de tracts ou de prospectus sur les véhicules stationnés sur la voie publique est interdite.

Hôtel de Ville

42, Rue Nicolas-Colson ■ B.P. 40062 ■ 57803 FREYMING-MERLEBACH Cedex

Tél. : 03 87 29 69 60 ■ Fax : 03 87 29 69 61

[www.freyming-merlebach.fr](http://www.freyming-merlebach.fr)

Il est également interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes, de la polluer par des crachats ou déjections.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients ou aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

**ARTICLE 3 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 :** Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les riverains sont tenus de balayer ou faire balayer, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de trottoir.

Dans les voies livrées à la circulation publique, les riverains sont tenus de désherber ou faire désherber les trottoirs et les caniveaux, chacun au droit de sa façade. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, l'utilisation de produits chimiques est interdite.

## **FEUX, FUMÉES ET ODEURS**

**ARTICLE 5** : La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit, ce qui inclut les déchets verts produits par les ménages. A défaut, les particuliers doivent déposer leurs déchets verts en un lieu désigné par l'autorité municipale ou intercommunale qui en assure l'élimination.

**ARTICLE 6** : Il est interdit d'allumer des feux à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements.

**ARTICLE 7** : Les feux d'herbes, de chaume ou de paille sont interdits.

**ARTICLE 8** : Tous les foyers, quelle que soit leur importance, devront être disposés et entretenus de manière à ne provoquer aucun inconvénient tant pour la sécurité que pour la santé des tiers.

**ARTICLE 9** : Tous les foyers devront être placés sous la surveillance directe de leurs auteurs et il devra être tenu compte des conditions climatiques. Toutes les mesures utiles pour prévenir les risques d'incendie sont à prendre par leurs auteurs.

**ARTICLE 10** : Toute combustion de bois verts, résidus mouillés, matières synthétiques ou caoutchoutées et de tous matériaux susceptibles de dégager des fumées épaisses, nocives ou malodorantes est prohibée.

**ARTICLE 11** : La combustion à l'air libre aux fins de récupérer les objets qui pourraient en résulter (fil de cuivre, fer étamé) est formellement interdite.

**ARTICLE 12** : Toute incinération de leurs déchets par les établissements industriels, commerciaux et assimilés de même que par les entreprises de travaux publics est interdite.

**ARTICLE 13** : A l'exception de ceux placés sous la surveillance directe d'une autorité publique compétente, les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 14** : Sur simple intervention ou demande de l'autorité municipale ou de tout agent de la Force Publique, le feu devra être éteint sans délai.

**ARTICLE 15** : Les activités non professionnelles dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage, de présenter un danger ou pouvant constituer une gêne pour la circulation, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc., sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

**ARTICLE 16 :** L'usage d'un barbecue à charbon ou à bois est interdit dans les habitations collectives.

Dans le cas d'habitations individuelles, les barbecues à charbon ou à bois doivent être implantés à 5 mètres minimum des ouvertures d'habitations.

Les barbecues sont interdits de 00h00 à 11h00.

## **MESURES VISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES, ERRANTS OU SAUVAGES :**

**ARTICLE 17 :** Seuls les chiens tenus en laisse peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine. Les chiens dont la hauteur au garrot est supérieure à 50 centimètres devront être muselés sur la voie publique en zone urbaine.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.

**ARTICLE 18 :** Sur l'ensemble des voies et lieux publics du territoire communal, les propriétaires ou gardiens devront veiller à ce que leurs chiens ne souillent pas les rues, trottoirs et espaces verts. Ils conduiront leurs animaux de compagnie aux endroits marqués à cet effet ou vers les entrées d'eaux pluviales. A défaut, les propriétaires ou gardiens procéderont au ramassage des souillures.

**ARTICLE 19 :** Dans les parcs, jardins et espaces publics, terrains de jeux ainsi que dans les cimetières, les établissements scolaires et les bâtiments municipaux recevant du public, les chiens sont strictement interdits.

**ARTICLE 20 :** Tout animal domestique errant sera capturé et mis en fourrière aux frais et charges de son propriétaire ou gardien.

**ARTICLE 21 :** Il est interdit d'élever et/ou d'entretenir dans des habitations des chiens, des chats et/ou tout autre animal dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou du voisinage.

**ARTICLE 22 :** Tout propriétaire ou gardien de chien doit prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à éviter que son ou ses animaux n'incommodent le voisinage ou ne troublent la tranquillité publique, notamment par des aboiements ou des hurlements répétés.

**ARTICLE 23 :** Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer ou alimenter les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un

immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

**ARTICLE 24 :** Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble, terrain ou dépôt quelconque, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture, lucarne ou autre accès de bâtiment permettant l'introduction des pigeons.

## **FAUCHAGE**

**ARTICLE 25 :** Les propriétaires de terrains non cultivés, non boisés situés à l'intérieur du périmètre de l'agglomération doivent procéder aussi souvent que nécessaire au fauchage ou débroussaillage de ces terrains.

**ARTICLE 26 :** Ces fauchages devront notamment être réalisés dès lors que la hauteur de la végétation dépasse 40 centimètres. La hauteur de la coupe sera alors inférieure à 20 cm.

**ARTICLE 27 :** Les propriétaires de ces terrains devront veiller à ce que leur propriété ne gêne ni les propriétés riveraines, ni le domaine public. Dans le cas contraire, les propriétaires concernés seront mis en demeure de procéder aux travaux d'entretien nécessaires dans un délai fixé par l'autorité municipale. Au terme de ce délai, s'il est constaté que la gêne existe toujours, l'autorité municipale fera procéder auxdits travaux, les frais étant à la charge du propriétaire.

## **DENEIGEMENT**

**ARTICLE 28 :** les riverains de la voie publique devront chacun participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**ARTICLE 29 :** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

## **MENDICITE**

**ARTICLE 30 :** La mendicité, sous quelle que forme que ce soit, ainsi que toute vente à la sauvette, sont interdites sur les voies publiques suivantes :

- rue des Romains,
- avenue Raymond Poincaré,
- avenue Erckmann Chatrian,
- avenue Emile Huchet,

- rue du Casino,
- rue du 5 décembre,
- rue Maréchal Foch,
- avenue Roosevelt,
- rue Eugène Kloster,
- rue de Forbach,
- rue Nicolas Colson,
- rue de Metz,
- rue de la Rosselle,
- rue Nationale,
- place de la Libération.
- place Orciano di Pesaro,
- place du Marché,
- Square Saint Maurice.

La même interdiction s'étend aux terrasses des cafés, dans les parcs et jardins publics, aux abords des églises, des salles de fêtes et de spectacles, ainsi qu'aux feux tricolores, aux intersections marquées par un stop et aux entrées et sorties des giratoires.

## **BRUIT : REGLEMENTATION GENERALE**

**ARTICLE 31 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 32 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits notamment par :

- des publicités par cris et par chants, y compris par l'emploi de mégaphones,
- l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore,
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

**ARTICLE 33 :** Des dérogations individuelles ou collectives de l'article 32 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la Commune font l'objet d'une dérogation permanente.

**ARTICLE 34 :** Les éléments et les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 35 :** Les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 36 :** Les infractions acoustiques au présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure au préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

## **BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**ARTICLE 37 :** Les travaux de bricolage, d'entretien, de nettoyage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées, tels que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs haute pression ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

**ARTICLE 38 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

## **BRUITS DE VOISINAGE PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**ARTICLE 39 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 40 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, tels que notamment cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les manifestations ponctuelles, qu'elles soient culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquels devront faire l'objet de demandes de dérogation comme prévue à l'article 39 du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

## **LIVRAISONS DE MARCHANDISES**

**ARTICLE 41 :** Les livraisons de marchandises des établissements commerciaux, ateliers et activités professionnelles de toutes natures, publics ou privés, situés à moins de 50 mètres des habitations, ne peuvent être effectuées que :

- du lundi au vendredi de 6 h à 20 h
- le samedi de 8 h à 18 h

Tout établissement commercial, atelier ou activité professionnelle nécessitant, par sa nature, des livraisons en dehors des horaires autorisés par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une dérogation individuelle, délivrée par l'autorité municipale sous réserve que la demande soit motivée et justifiée.

**ARTICLE 42 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction du même type.

**ARTICLE 43 :** Madame le Commissaire de Police, les agents communaux désignés par le Maire agréés par le Procureur de la République et assermentés et tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 44 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°31/2012 du 27 août 2012.

**ARTICLE 45 :** Tout article qui serait contraire aux règles de droit supérieures est réputé nul ou non écrit.

Freyming-Merlebach, le 22 août 2016

Le Maire

Pierre LANG

